

intéressés, sans qu'il soit besoin, en aucun cas, de produire les livres ou états des livres de la Société, ou aucune autre preuve quelconque.

ARTICLE VII.—Tous les capitaux obtenus pour l'usage de la Société et lui appartenant seront employés :

1o. A couvrir les dépenses encourues pour son administration ;

2o. A payer toutes sommes d'argent que lui auront prêtées ses membres ou qu'elle aura obtenues sur la garantie personnelle de ses Directeurs ;

3o. A payer les parts éteintes et réalisées.

4o. Au rachat des parts des membres qui se retireront de la manière ci-après pourvue ;

5o. A avancer aux membres des parts sur garanties hypothécaires, de fonds publics, de versements mensuels déjà faits ;

6o. A acquérir des terrains pour y construire des demeures et dépendances qu'elle vendra à ses membres ou à toutes autres personnes, à telles conditions que les Directeurs jugeront convenables.

Quand il n'aura pas été disposé des fonds pour les fins ci-dessus, les Directeurs pourront en disposer autrement pour l'avantage de la Société.

ARTICLE VIII.—Chaque part est de cinquante dollars, et aucun membre n'en peut posséder, à quelque titre que ce soit, plus de quatre-vingts, à la fois.

Nombre de parts possédées.

ARTICLE IX.—Les parts seront payables au Bureau de la Société, aux heures qui seront déterminées par les Directeurs, par versements mensuels de cinquante centins par part, le premier jour de chaque mois, un mois toujours d'avance ; mais tout actionnaire sera exempt de l'amende ci-après imposée, pourvu qu'il effectue tels versements durant les huit premiers jours de chaque mois, inclusivement.

Paiement des parts.